



Philippe Aubert de Gaspé ou les affaires du «bon gentilhomme»

Roger Le Moine

Numéro 57, 2003

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1008110ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1008110ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions La Liberté

ISSN

0575-089X (imprimé)

1920-437X (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Le Moine, R. (2003). Philippe Aubert de Gaspé ou les affaires du «bon gentilhomme». *Les Cahiers des dix*, (57), 299–321.
<https://doi.org/10.7202/1008110ar>

Résumé de l'article

Dans son célèbre roman *Les Anciens Canadiens*, Philippe Aubert de Gaspé (1786-1871) par le truchement de Monsieur d'Egmont en qui on a reconnu l'auteur, veut laisser croire qu'il a été victime de « faux amis » alors qu'il a été l'artisan de son propre malheur. Dès les débuts de sa carrière d'avocat, il multiplie les dettes et vit au-dessus de ses moyens. Les expédients financiers l'amènent à des actions douteuses, puis franchement illégales envers les membres de sa famille, les clients et, dans le cadre de sa pratique professionnelle à titre de shérif, envers le gouvernement. Ses défalcons malhonnêtes contribuent notamment à la ruine de Joseph-François Perrault qui avait entrepris la mise sur pied d'écoles au bénéfice de la jeunesse du Bas-Canada. Destitué et accusé de malversation, Aubert de Gaspé se réfugie à Saint-Jean-Port-Joli. La justice met plusieurs années à l'atteindre, mais des actions sont prises contre lui. Il doit faire face à la justice et purger une peine d'emprisonnement à Québec entre 1838 et 1841.

Philippe Aubert de Gaspé ou les affaires du « bon gentilhomme »

Par ROGER LE MOINE*

Ceux qui se sont intéressés à la vie et à l'œuvre de Philippe Aubert de Gaspé ont pour la plupart pensé que le chapitre 10 des *Anciens Canadiens*, qui s'intitule « Le bon gentilhomme », mettait en présence l'auteur à la fois sous les traits du jeune homme qu'il avait été, Jules d'Haberville, et sous ceux d'un vieillard infortuné, Monsieur d'Egmont¹, qui raconte ses malheurs et, également, en explique les causes de façon à justifier Gaspé.

* J'aimerais remercier Monsieur John Hare, qui m'a fourni copie de la gravure représentant la maison habitée par Aubert de Gaspé et sa famille, rue Saint-Louis, Monsieur Pierre-Louis Lapointe qui m'a transmis des copies de documents et Monsieur Michel Gaumond qui, dans des lettres des 17 juillet et 21 août 1996, m'a fait part de sa documentation sur la maison dite des « Anciens Canadiens », la maison d'Aubert de Gaspé et aussi sur diverses transactions immobilières d'Aubert de Gaspé.

1. Pourquoi Gaspé a-t-il fait porter le nom d'Egmont à son personnage ? Sans doute parce qu'il a été séduit par le nom. Car, en réactionnaire, il n'a certainement pas voulu rappeler un personnage qui s'était élevé contre l'ordre et qui s'écrie au moment d'être exécuté : « ... En sortant de ce cachot, je marche aussi à une mort glorieuse ; je meurs pour la liberté. Je n'ai vécu, je n'ai combattu que pour elle ; maintenant je lui offre ma vie en sacrifice... L'ennemi t'enveloppe de toutes parts, les épées brillent ! Amis ! haut les cœurs... Défendez vos biens, et pour sauver ce que vous avez de plus cher, tombez avec joie, comme je vous en donne ici l'exemple. » (GOETHE, *Egmont*, Acte V, fin.)

Le personnage aurait été ruiné par des connaissances qui ne lui auraient pas remboursé des sommes importantes :

Lorsque j'eus complété mes études, toutes les carrières me furent ouvertes [...] J'obtins une place de haute confiance dans les bureaux. Avec mes dispositions, c'était courir à ma perte. J'étais riche par moi-même ; mon père m'avait laissé une brillante fortune, les émoluments de ma place étaient considérables, je maniais à rouleaux l'or que je méprisais. [...] Je ne chercherai pas, fit le bon gentilhomme, à pallier mes folies pour accuser autrui de mes désastres ; oh non ! non ! mais il est une chose certaine, c'est que j'aurais pu suffire à mes propres dépenses, mais non à celles de mes amis et à celles des amis de mes amis, qui se ruèrent sur moi comme des loups affamés sur une proie facile à dévorer. Je ne leur garde aucune rancune [...] Incapable de refuser un service, ma main ne se ferma plus ; je devins non seulement leur banquier, mais si quelqu'un avait besoin d'une caution, d'un endossement de billet ma signature était à la disposition de tout le monde [...]².

Après cette confession où il partage les torts de sa déconfiture financière entre sa naïveté et la malhonnêteté de ses débiteurs, Monsieur d'Egmont ajoute à leur sujet :

Un d'eux, cependant, [...] d'une industrie charmante en fait de tortures, obtint contrainte par corps, et, par un raffinement de cruauté digne d'un Caligula, ne la mit à exécution qu'au bout de dix-huit mois. Peut-on imaginer un supplice plus cruel que celui infligé à un homme entouré d'une nombreuse famille, qui la voit pendant dix-huit mois trembler au moindre bruit qu'elle entend, frémir à la vue de tout étranger qu'elle croit toujours porteur de l'ordre d'incarcération contre ce qu'elle a de plus cher ! Ce qui m'étonne, c'est que nous n'ayons pas succombé sous cette masse d'atroces souffrances.

Cet état était si insupportable que je me rendis deux fois auprès de ce créancier, le priant, au nom de Dieu, d'en finir et de m'incarcérer. Il le fit, à la fin, mais à loisir³.

Tel aurait également été, selon ces interprètes des *Anciens Canadiens*, le destin de Gaspé⁴. C'est dire que, pour eux, le chapitre 10, s'il est romanesque, est

(Cité par JEAN et BRIGITTE MASSIN dans *Ludwig van Beethoven*, Paris, Fayard, 1967, p. 670.) La pièce de Goethe a été traduite et publiée en anglais en 1841 et en français en 1822. Gaspé aurait pu la lire. Il est à peu près certain qu'il n'a pu entendre à Québec l'ouverture de Beethoven qui porte le même titre.

2. PHILIPPE AUBERT DE GASPÉ, *Les Anciens Canadiens*, (1863) Montréal, Fides, 1979, p. 140-141.
3. *Ibid.*, p. 145.
4. Aubert de Gaspé ne reviendra plus sur cette affaire qui l'a mené en prison sauf en une occasion dans ses *Mémoires* quand, évoquant sa pratique du droit, il retiendra la triste histoire de Monsieur Roxburg qui a été ruiné par de faux amis et s'est retrouvé blessé et ruiné. Gaspé conclut ainsi :

également autobiographique puisque s'y confondent l'existence de l'auteur et celle de son personnage. Cela est à peu près juste sauf que leur destin à eux deux se dissocie également car, dans l'évocation des causes qui ont mené à la situation décrite, Gaspé, par le truchement de Monsieur d'Egmont, a modifié les faits en sa faveur car ses « amis » ne sont pas les principaux auteurs de son malheur. Il en est lui-même le grand responsable. Étayer cette affirmation oblige à étudier toute la situation financière d'Aubert de Gaspé.

En 1806, Aubert de Gaspé entreprend sa cléricature de droit chez Jonathan Sewell⁵ et lorsque celui-ci, en 1808, est nommé juge, il la poursuit chez Olivier Perrault. En sorte qu'il a été formé par deux excellents avocats. Admis au Barreau le 15 août 1811, il ouvre une étude et il accompagne les juges lors de leurs tournées sur la Côte-du-Sud. Le 25 septembre de la même année, il épouse Susanne Allison⁶.

Avant son mariage, voire du temps de sa cléricature, Gaspé semble avoir dépensé inconsidérément. Il vivait au-dessus de ses moyens, fréquentant notamment les officiers de la garnison qui avaient la réputation d'être dépensiers. En 1815, il compte parmi les fondateurs du Jockey Club⁷, avec Narcisse Juchereau-Duchessnay et Pierre de Sales-Laterrière⁸, ce qui l'a sans doute obligé à entretenir un palefrenier et au moins un cheval.

Jusqu'au moment où il est admis au Barreau, d'où tenait-il l'argent qui lui était nécessaire? Il était le neveu favori de ses tantes Tarieu de Lanaudière, qui étaient assez fortunées et généreuses à son endroit, mais qui sans doute ne se

Il a fallu de longues années pour mettre fin aux tourments de cette belle âme brisée par le malheur : ça été un long travail du temps que d'arracher le dernier soupir, arrêter le dernier battement d'un cœur déchiré un tiers de siècle avant que la mort ait mis fin aux tortures qu'il endurait

Dans le même texte, en songeant encore à lui, Gaspé se livrera à une dénonciation :

On publie de nos jours les calomnies les plus atroces contre les hommes les plus respectables : les épithètes de voleurs, d'assassins, de meurtriers, dansent et sautillent dans les périodes de nos journaux ; et comme ce sont des différends politiques qui valent ces aménités aux personnes ainsi diffamées, elles se donnent bien de recourir aux tribunaux : sachant qu'il est à parier cent contre un que la moitié des jurés d'une politique contraire soutiendra les calomnieurs. O l'heureux temps que celui où nous vivons. (PHILIPPE AUBERT DE GASPÉ, *Mémoires*, Québec, Hardy, 1885, p. 529, 201.)

5. Dans ses *Mémoires*, Gaspé précise : « Lorsque je signai le brevet d'usage, en entrant dans son bureau, mon père mit sur la table un rouleau de cent guinées, honoraires que monsieur le procureur du roi exigeait pour les cinq années d'étude de ses clercs. » (*Ibid.*, p. 226.)
6. JACQUES CASTONGUAY, *Philippe Aubert de Gaspé, seigneur et homme de lettres*, Québec, Septentrion, 1991, p. 62-68 ; ANQ, Greffe JOSEPH-BERNARD PLANTÉ, n° 5795 (23 septembre 1811), *Contrat de mariage de Philippe Aubert de Gaspé et de Susanne Allison*.
7. *Ibid.*, p. 77.
8. PHILIPPE AUBERT DE GASPÉ, *Mémoires, op. cit.*, p. 466-467.

laissèrent pas entraîner par ses folles dépenses. Quant à son père, le conseiller législatif, il dispose sans doute d'un certain bien, mais il ne pratique aucune profession et sa principale seigneurie, celle de Saint-Jean-Port-Joli, est d'un maigre rapport⁹. Ainsi, il ne peut guère se montrer très généreux à l'endroit de son fils. Une fois avocat, Gaspé pratique le droit, sans grand succès sans doute. Accompagner les juges dans leur tournée de la Côte-du-Sud n'est pas le fait d'un avocat bien occupé. La réputation de légèreté qu'il s'était faite, et dont témoignent les *Mémoires*, ne devait pas lui attirer de clients. Le 6 février 1813, ses revenus augmentent car il se voit confier le poste de traducteur et de secrétaire de la province du Bas-Canada¹⁰. Mais cela ne semble pas être suffisant. C'est pourquoi, espérant payer ses dettes et peut-être s'enrichir, il se lance dans la spéculation immobilière.



Maison Jacquet, dite « Maison des Anciens Canadiens » rue Saint-Louis à Québec. Elle a appartenu aux Lanaudière, à Gaspé pendant deux ans, à William Miller, puis de nouveau aux Lanaudière.

(Carte postale vers 1930)

9. Au moment de l'abolition du régime seigneurial, en 1854, elle ne sera évaluée qu'à 30 145,15 \$ alors que celle de Kamouraska l'est à 73 857,99 \$ et celles réunies de Rimouski, à 120 000 \$. (*Cadastres abrégés des seigneuries du district de Québec (...)*, vol. 2, Québec, Desbarats, 1863, p. 2, 6, 11, 19, 24, 26-28, 35.)
10. JACQUES CASTONGUAY, *Philippe Aubert de Gaspé, seigneur (...)*, op. cit., p. 74.

Le 3 mai 1815, il obtient pour 1 200 £, de sa tante Marguerite Tarrieu de Lanaudière et de son oncle Antoine-Ovide, la maison dite des « Anciens Canadiens », dite aussi « maison Jacquet », coin Saint-Louis et Desjardins¹¹, maison qu'il revendra à un dénommé William Miller. Je reviendrai sur cette transaction. Le 8 septembre de la même année, il acquiert avec Louis Plamondon et Rémi Vallières de Saint-Réal un terrain appartenant aux Ursulines¹². Le 18 janvier 1817, avec Louis Plamondon, il échange contre des terrains du faubourg Saint-Jean et une somme de 800 £, un terrain situé rue Saint-Louis, contigu à sa résidence¹³. En 1817 également, il fait l'achat d'un établissement de bain et d'une maison à logements, situés rue Saint-Vallier, pour la somme de 3 333 £, payable en rentes annuelles de 200 £. Ces deux propriétés seront ultérieurement saisies par la justice¹⁴. Et, en 1819, il devient propriétaire pour un cent-unième d'un pont qui devait être érigé sur la rivière Chaudière, à Sainte-Marie¹⁵. La même année, il fait l'achat d'une ferme appartenant aux Lanaudière et située dans leur seigneurie de Saint-Vallier¹⁶. Il est bien perçu par les financiers de Québec puisque, le 7 septembre 1818, il compte parmi les fondateurs de la Banque de Québec et fait partie de son conseil d'administration¹⁷.

Surtout, le 7 septembre 1816, soit deux jours après la vente de la maison dite des « Anciens Canadiens » et près de quatre mois après sa nomination comme shérif — dont il sera question plus loin —, il acquiert, au coût de 4 000 £, une maison dont la construction n'est pas terminée. Elle est située rue Saint-Louis, presque en face de la rue Desjardins. La somme est énorme et, ne la possédant pas au complet, il doit, le 21 décembre 1816, signer une reconnaissance de dette de 500 £ au maçon Edward Cannon¹⁸. La maison est très spacieuse (voir l'illustration) ; elle abrite, outre Gaspé et sa femme, sa mère, ses tantes Agathe et Marguerite

11. ANQ, Greffe JOSEPH-BERNARD PLANTÉ, n° 6629 (3 mai 1815), *Vente par D^{me} Marg^e Tarrieu de Lanaudière (...) à Ph. A. de Gaspé Esq.*
12. ANQ, Greffe JOSEPH-BERNARD PLANTÉ, n° 6757 (8 septembre 1815), *Concession et vente [d'un terrain situé dans le faubourg St-Jean] par les Dames Ursulines à Messieurs Plamondon Valliere et Gaspé ; n° 6759 (8 septembre 1815), Concession [d'un terrain situé au faubourg St-Jean] par les Dames Ursulines à M^r Ph. A. de Gaspé.*
13. ANQ, Greffe ROGER LELIÈVRE, n° 7187 (18 janvier 1817), *Echange [de terrains] entre Philippe Aubert de Gaspé et Louis Plamondon.*
14. MICHEL GAUMOND, Lettre à l'auteur, Québec, 17 juillet 1996.
15. ANQ, Greffe JOSEPH-BERNARD PLANTÉ, n° 7759 (17 juin 1819), *Cession [« de la cent-unième partie du Pont à bâtir sur la Rivière Chaudière dans la paroisse Ste Marie Nouvelle Beauce »] par F[rançois] Perrault Esq. à Philippe Aubert de Gaspé.*
16. JACQUES CASTONGUAY, *Philippe Aubert de Gaspé, seigneur (...)*, op. cit., p. 75.
17. JAMES MACPHERSON LE MOINE, *Quebec, past and present*, Québec, Côté, 1876, p. 415.
18. MICHEL GAUMOND, Lettre à l'auteur, déjà citée.

de Lanaudière, bientôt quatre enfants et sept domestiques. Elle est meublée sans égard aux frais. (Voir l'appendice I). Le 18 janvier 1817, il échange un autre terrain avec Louis Plamondon¹⁹.

Les acquisitions et spéculations de Gaspé lui ont-elles rapporté? Sans doute pas. Une chose est sûre, il est incapable de verser au maçon Cannon toute la somme qu'il lui doit. Et, le 9 juin 1820, il signe une reconnaissance de dette de 2 000 £ à sa tante Agathe de Lanaudière²⁰. Ses dépenses augmentent sans cesse à cause des frais occasionnés par son train de maison. Aussi, pour rencontrer ses obligations qui sont sans doute assez pressantes, il se résoudra à recourir à des procédés pour le moins douteux. D'abord dans le cas de la vente de la maison des « Anciens Canadiens » et puis, comme shérif.

Le 3 mai 1815, Aubert de Gaspé et sa femme acquièrent de leur tante Marguerite Tarieu de Lanaudière, de leur oncle Antoine-Ovide Tarieu de Lanaudière et de la femme de ce dernier, Joséphine d'Estimauville de Beaumouchel, au coût de 1 200 £, une maison située au coin des rues Saint-Louis et Desjardins²¹. C'est celle qui est dite des « Anciens Canadiens »²².

Par un contrat fort complexe, Gaspé et sa femme, qui ont versé à leurs oncle et tante la somme de 100 £ — ou peut-être de 160 £ —, la revendent le 5 septembre 1816, pour la somme de 1 450 £ à William Miller. Le 1^{er} novembre, celui-ci verse aux vendeurs un montant de 500 £. Le résidu, soit 950 £, doit être payé à raison de 100 £ par année pendant neuf ans, plus 50 £, la dixième année²³. Aubert de Gaspé recevra les années suivantes trois fois 100 £. Mais, semble-t-il, il ne remettra pas le montant aux Lanaudière.

19. ANQ, Greffe ROGER LELIÈVRE, n° 7187, déjà cité.

20. ANQ, Greffe JOSEPH-ARCHANGE PARENT, n° 1451 (9 juin 1820), *Obligation pour 2000 l. de Phil. A. de Gaspé à Agathe T. de Lanaudière*.

21. Cette propriété dont Marguerite Tarieu de Lanaudière et son frère Antoine-Ovide ont hérité de leur père Xavier-Roch est vendue le 3 mai 1815 par Marguerite de Lanaudière qui agit « tant en son nom que comme procuratrice à l'effet des présentes d'Antoine-Ovide Tarieu de Lanaudière », à leur neveu Philippe Aubert de Gaspé pour la somme de 1200£. L'acquéreur verse 100 £ sur les 200 qui reviennent à Marguerite et il s'engage à verser la somme de 60 £ à titre de rente constituée pour le reste du capital. Le montant plus les intérêts sont payables moitié à chaque six mois. (ANQ, Greffe JOSEPH-BERNARD PLANTÉ, n° 6629, déjà cité.)

22. *Ibid.*; MICHEL GAUMOND, Lettre à l'auteur, déjà citée.

23. ANQ, Greffe JOSEPH-BERNARD PLANTÉ, n° 7082 (5 septembre 1816), *Vente par Dame [Susanne Allison] et Philippe Aubert de Gaspé Ecuyer à W^m Miller [de la maison dite des Anciens Canadiens]*. Miller versa 500 £ au moment de la vente, puis 100 £ par année pendant trois ans, soit les 10 novembre 1817, 11 novembre 1818 et 13 novembre 1819. (MICHEL GAUMOND, Lettre à l'auteur, déjà citée.)



J.P. Cockburn, « St Louis Street May 28th 1830 J.C. » Du côté ouest de la rue Saint-Louis, presque en face de la maison dite des « Anciens Canadiens », se voient l'épicerie d'Abraham Robert, la maison à logements de William Dobbins (où le corps de Montgomery a été déposé en décembre 1775), puis le 68-70, construit entre 1814 et 1816 par Edward Cannon et son fils. Cette maison a été vendue à Philippe Aubert de Gaspé le 7 septembre 1816.

(ANQ, dossier n° 6357. Cette gravure de Jean Bélanger m'a été généreusement communiquée par John Hare.)

Les Lanaudière, qui veulent recouvrer leur argent, puisqu'ils ont reçu de leur neveu seulement 100 £ — ou 160 £ —, réclament non à Gaspé mais au nouveau propriétaire, Miller, la somme de 1 200 £, alors que celui-ci a déjà versé 800 £ à Aubert de Gaspé. Les demandeurs réclament en outre qu'il soit versé 68 £ pour les intérêts échus durant deux ans. La réclamation s'élève donc à 1 268 £. Pour être remboursés, les Lanaudière exigent la vente de la maison. Le 29 septembre 1823, en vertu d'un jugement rendu le même jour, Miller est sommé de comparaître le 1^{er} octobre suivant. La cour lui réclame 1 268 £²⁴.

24. MICHEL GAUMOND, Lettre à l'auteur, déjà citée.

Dans la réponse qu'il formule le 29 décembre 1823, Miller mentionne que Gaspé était censé le « garantir de tous troubles, dettes, hypothèques, évictions, aliénations, dons, douaires et autres empêchements quelconques²⁵ ». Ce qui peut sembler invraisemblable, il ne fait pas état des sommes qu'il a remises à Gaspé. Un jugement condamne néanmoins Miller à verser 1 268 £ aux demandeurs. Comme celui-ci ne possède pas le montant, il cède la propriété à la Couronne le 17 mai 1824, à charge de se prévaloir de ses droits contre Gaspé et de récupérer le montant de 800 £ qu'il lui a déjà versé. La propriété est vendue le 13 décembre 1824. Marguerite de Lanaudière l'acquiert pour la somme de 1 100 £. C'est 100 £ de moins que le coût de la vente. Sans doute à cause de la situation financière de Gaspé, Miller décide-t-il de ne pas poursuivre. Pour ce faire, il devrait engager des frais sans espoir de remboursement en raison de la situation économique de Gaspé. Ainsi, il perd et le montant versé et la propriété. Dans toute cette affaire, Miller ne devait plus que 400 £ puisque, au moment de l'achat de la maison et ensuite, il avait déjà versé 800 £ à Aubert de Gaspé qui, comme on l'a vu, s'est bien gardé de déclarer qu'il avait reçu ce montant et de le remettre aux Lanaudière. De la part de Gaspé, il s'agit d'une façon qui, c'est le moins que l'on puisse dire, est malhonnête. Dans l'affaire, il encaisse une somme de 800 £ qu'il aurait dû rendre.

L'affaire parvint à la connaissance du gouverneur-comte de Dalhousie qui note dans son journal à la date du 1^{er} janvier 1826 :

Here lately in Quebec, a poor schoolmaster named Miller purchased a house from M. de Gaspé, the late Sherriff. He paid £2000 for it, & after possession of two months, his money having been paid, a mortgage is exhibited & the property taken from him. M. de Gaspé is a bankrupt not worth a shilling, & poor Miller loses everything he had in the world. In such villainy, common in every part of the Province now, it is necessary to afford protection by registers of all debts and Mortgage on property, so that no concealment can exist. It is horrid to think that such transactions are of every day occurrence, & yet for several years I have not been able to obtain any Legislative remedy against them²⁶.

Même si certaines précisions sont inexactes, Dalhousie est assez bien informé. Il utilise le mot *villainy* à l'endroit de l'attitude de Gaspé. Quant aux bureaux d'enregistrement dont il souhaite l'établissement, ils ne seront créés que progressivement, par région²⁷. Bien des députés s'y opposaient, pour des raisons d'ordre

25. *Ibid.*

26. MARJORY WHITELAW, *The Dalhousie Journals*, s.l., Oberon, vol. 3, 1978, p. 45.

27. PIERRE-GEORGES ROY, « Les premiers bureaux d'enregistrement de la province de Québec », *BRH*, vol. 29, n° 3 (mars 1923), p. 75 ; Bas-Canada, *Statuts provinciaux du Bas-Canada*, 9, George IV, 1829, vol. 13, ch. xx, p. 585-589.

juridique²⁸. Le réseau ne sera étendu à toute la province que le 9 décembre 1841²⁹. Mais cette affaire en annonce une autre qui fut la cause de malheurs qui détruisirent la carrière de Gaspé et celle de plusieurs de ses proches.

Comme on l'a vu, le 7 mai 1816, Aubert de Gaspé est nommé shérif du district de Québec³⁰. L'acte indique que le shérif « shall honestly, uprightly, duly and sufficiently perform and discharge all and singular the Duties appartenning and annexed to this office [...] »³¹. Dans le même document est précisé le nom des cautions, soit Joseph-François Perrault, qui est greffier et protonotaire de la Cour du banc du roi, et son beau-père Thomas Allison. Chacun s'engage pour 2 000 £.

Quelle est la charge principale de ce personnage officiel ? À la demande des créanciers qui veulent recouvrer des sommes dont les débiteurs refusent de s'acquitter, le shérif effectue des saisies. Sauf qu'Aubert de Gaspé ne remit pas toujours aux créanciers les sommes qu'il percevait pour eux. Faut-il ajouter à sa décharge que parfois le shérif effectuait des ventes qui ne couvraient pas la somme réclamée et que certains requérants étaient insatisfaits³².

Pour bien des critiques, ce poste devait libérer le détenteur des incertitudes du quotidien. Mais Aubert de Gaspé ne pourra pas bénéficier totalement des revenus liés à son poste qui tiennent à un salaire et à diverses commissions rattachées à la saisie de biens immobiliers puisque, par un acte passé chez le notaire Planté, il s'engage à verser annuellement à son prédécesseur, James Shepherd, sa vie durant, la somme de 200 £, « payable moitié chaque six mois »³³. Ainsi en sera-t-il jusqu'à la mort de Shepherd, le 14 janvier 1822 ; celui-ci est alors âgé de 91 ans. Gaspé occupe son poste jusqu'à sa destitution pour défalcation, le 14 novembre 1822³⁴. Ce geste de l'autorité marque le début d'une longue série de poursuites.

28. EVELYN KOLISH, « Le conseil législatif et les bureaux d'enregistrement (1836) », *RHAF*, vol. 35, n° 2 (septembre 1981), p. 217-230.

29. *Ibid.* ; Bas-Canada, *Ordonnances faites et passées par Son Excellence le gouverneur général et le Conseil spécial pour les affaires de la province du Bas-Canada*, 4 Vict., 1841, vol. 6, chap. xx, p. 521-599.

30. ANQ, Québec, Cour du banc du roi, n° 224 (7 mai 1816), *Cautionnement de M. Gaspé Sheriff [nomination de Gaspé au poste de shérif et identification des deux cautions, Joseph-François Perrault et Thomas Allison]*.

31. *Ibid.*

32. MICHEL GAUMOND, Lettre à l'auteur, déjà citée.

33. ANQ, Greffe Joseph-Bernard PLANTÉ, n° 6975 (26 avril 1816), *Convention portant obligation, par Philippe Aubert de Gaspé Ecuyer à James Shep[h]erd Ecuyer*. Renseignements fournis par John Hare.

34. JACQUES CASTONGUAY, *Philippe Aubert de Gaspé, seigneur (...)*, *op. cit.*, p. 83.

En 1823, une requête est déposée à la Chambre d'assemblée par le solliciteur général James Stewart. Elle émane de divers créanciers qui, craignant que le shérif ne leur rende pas leur dû, ont déjà engagé des poursuites. On lit à ce sujet dans le *Journal de la Chambre d'assemblée* :

Et alors, la dite requête a été reçue et lui, exposant que des pétitionnaires ayant respectivement obtenu des jugements dans la cour du banc du Roi de sa Majesté pour le district de Québec pour les sommes opposées à leurs noms respectifs, ont fait sortir des exécutions pour iceux qu'ils ont mises entre les mains du dit shérif. Qu'en vertu des dites exécutions, le dit Shérif a prélevé le montant de leurs dites dettes mais ne les a pas payées aux pétitionnaires [...] Que les pétitionnaires ont lieu de craindre qu'il n'ait pas été requis au près du dit Sherif, avant qu'il entrât dans son dit office, des cautions suffisantes pour couvrir le montant des dites dettes [...]»³⁵.

À la même séance est lue une seconde requête de créanciers³⁶ et la Chambre décide de procéder. L'affaire est référée à un comité spécial³⁷. Le 5 avril 1824, Gaspé qui « has neglected to appear in this Court to answer to the Interrogatories upon Faits et Articles duly exhibited to and Served upon him on the part of Our Sovereign Lord the King [...] »³⁸ est condamné à rédiger un rapport avant le 5 mai 1824,

to render in due form of Law, a just, true and faithful account of all the monies advanced to or by him received of and belonging to Our Sovereign Lord the King, and that he do produce and file therewith all and every the necessary vouchers in support of Such account³⁹.

Gaspé s'exécute mais, le 7 juin 1826, son rapport est

rejected and taken from the files therein, as not having been rendered on oath and as being irregular, informal and insufficient : unless cause to the contrary be shown on the twelfth instant⁴⁰.

Entre-temps, avant que le rapport de Gaspé ne soit déposé, le comité qui a été constitué par la Chambre, lit le sien le 17 mars 1826⁴¹. Six jours plus tard, soit

35. Bas-Canada, *Journal de la Chambre d'assemblée*, 3^e session, 11^e législature, 28 février 1823, vol. 32, Québec, Neilson & Cowen, 1823, p. 154.

36. *Ibid.*

37. *Ibid.*

38. ANQ, Québec, Cour du banc du roi, cause n° 1532 (5 avril 1824). Ce document, sans doute rédigé en 1837, résume successivement toutes les mesures de la Chambre d'assemblée à l'endroit de Gaspé de 1820 à 1837.

39. *Ibid.*

40. *Ibid.*, 7 juin 1826.

41. Bas-Canada, *Journal de la Chambre d'assemblée*, 2^e session, 12^e législature, 17 mars 1826, Québec, Fisher, 1826, p. 291-292.

le 23 mars 1826, le comité demande à la Chambre de procéder contre Gaspé⁴². Il faut attendre le 8 octobre 1828 pour que l'affaire soit inscrite au « roll des enquêtes ». Gaspé est défendu par son ami Louis Plamondon. Dans l'acte d'accusation, on lit que Gaspé

was in possession thereof divers large sums of money of and belonging and to the use of our said Lord the King were collected and received by the said Philippe Aubert de Gaspé and also divers other large sum of money of our said Lord, the King were paid and from time to time advanced with the said Philippe Aubert de Gaspé who requested the same for the public service alleging it to be necessary for such public services amounting in all to a large sum of money to wit the sum of fifteen thousand pounds lawful current money of this Province⁴³.

Gaspé est en outre sommé de se présenter devant la cour le 16 janvier 1830 — mais il n'obtempère pas — et de rendre au gouvernement, dans un court délai, une somme de 5 000 £ plus les intérêts sinon il sera jugé et condamné⁴⁴. Gaspé étant incapable de satisfaire à ces exigences, la justice suit son cours.

En 1836, soit plus de dix ans après le début de l'affaire, Gaspé s'était engagé à abandonner ses biens afin de bénéficier de l'*Act of afford relief during a limited time to insolvent Debtors*; mais, comme il s'agissait d'une dette à l'endroit de la Couronne, la Cour d'appel a jugé que la demande n'était pas recevable⁴⁵. Il est incarcéré à la prison de Québec (*Morrin College*) le 29 mai 1838⁴⁶ pour donner suite à un jugement du 20 juin 1834. Comme sa maison a été saisie, sa famille s'installe dans un appartement situé à proximité de la prison. Une légende veut que, de sa cellule, il ait pu voir sa famille lorsqu'elle se trouvait dans la salle à manger.

En 1841, il soumet une autre pétition à la Chambre d'assemblée. Elle est présentée par Robert Christie et elle est renvoyée à un comité de cinq membres auxquels s'en ajoutent quatre autres⁴⁷. Le rapport de Christie recommande que Gaspé soit libéré à cause de son âge et de son état de santé, mais il stipule qu'il devra faire cession de tous ses biens :

42. *Ibid.*, 21 mars 1826, p. 332 ; 23 mars 1826, p. 352.

43. ANQ, Québec, Cour du banc du roi, cause n° 224 (30 janvier 1830), [Sommaton [11 janvier] ordonnant à Gaspé de se présenter en cour le 16 janvier dans l'affaire Perrault]; Sommaton à Gaspé dans l'affaire Perrault, 30 janvier 1830.

44. *Ibid.*

45. « Acte pour le soulagement de Philippe Aubert De Gaspé. », Canada-Uni, *Statuts provinciaux du Canada*, 4-5 Vict, (1841), ch. 83.

46. JACQUES CASTONGUAY, *Philippe Aubert de Gaspé, seigneur (...)*, *op. cit.*, p. 92.

47. Canada-Uni, *Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada*, 1^{re} session, 1^{re} législature, 16 juillet 1841, p. 214.



L'ancienne prison de Québec, connue sous le nom de Morrin College, rue Saint-Stanislas, où Philippe Aubert de Gaspé purgea sa peine de prison entre 1838 et 1841.

In this belief and considering the long period during which Mr. De Gaspé has been imprisoned, his advanced age, and that his health is impaired by his long confinement, and that he has "given into court, upon oath, a faithful statement in writing of all the property and estate he possessed in the world" with a view to the discharge of his debts, they respect fully recommend that an Act be passed for his relief, and accordingly report a Bill for the purpose⁴⁸.

La demande est agréée par l'Assemblée, le Conseil législatif et le gouverneur sauf que Aubert de Gaspé ne pourra sortir des limites du district de Québec ni monter à bord d'un navire. C'est ainsi que Gaspé va se retrouver libre le 2 octobre 1841⁴⁹. Mais l'affaire n'est pas terminée. La Couronne se tourne alors vers les cautions.

C'est ainsi que les personnes concernées sont contraintes de verser le montant pour lequel elles se sont engagées. Susanne Allison, qui a hérité de son père, s'exécute. Ce n'est pas le cas de Joseph-François Perrault, qui éprouve à l'époque des difficultés liées aux frais occasionnés par son école :

The said defendants in their said qualities, to intervene in the said Principal demand and to procure the discharge and acquittances Plaintiff therefore, and in default

48. *Ibid.*, 3 août 1841, p. 310.

49. « Acte pour le soulagement de Philippe Aubert De Gaspé. », Canada-Uni, *Statuts provinciaux du Canada*, 4-5 Vict, 1841, ch. 83.

there of the said Defendants are further adjudged and condemned to indemnify the said Plaintiff of from the one half part or [not illisible] of such condemnation as may be pronounced against the said Joseph François Perrault in favor of our Sovereign Lord the now King, inPrincipal, Interests and costs: and lastly the said Defendants are condemned to pay the costs of the present action⁵⁰.

Perrault n'ayant pu verser le montant requis, parce que le gouvernement ne lui a pas accordé la subvention annuelle destinée à son école, ses biens sont saisis. On lit un excellent résumé de la situation dans une lettre de Perrault lui-même, reproduite dans *La vie de Joseph-François Perrault* de Philippe-Baby Casgrain :

Le jugement que le gouvernement a obtenu contre M. de G..., ci-devant shérif de ce district, et contre moi, sa caution, a été le commencement de ma ruine; le manque de session du parlement provincial et sa dissolution n'ayant pas statué sur mes réclamations d'arrérages de la gratification qu'il m'accordait annuellement pour le soutien de mes écoles, ainsi que le remboursement de mes avances pour l'établissement d'une ferme modèle;

Le manque de la tenue de la cour d'appel pour juger la validité ou invalidité du testament de M. de G..., père, qui voyant le délabrement des affaires de son fils, l'a en quelque sorte déshérité, en faisant une substitution en faveur de ses petits-enfants, privant les créanciers de ce dernier de leur recours sur les biens nobles de ce dernier, a couronné l'œuvre pour le moment et m'a mis hors d'état de payer mes créanciers, qui se sont fatigués d'attendre et ont levé une saisie-exécution afin d'être payés [...] ⁵¹;

Perrault est ruiné, son œuvre d'éducation compromise et l'enseignement laïque abandonné. On ne signalera jamais assez le rôle néfaste de Gaspé dans le domaine de l'éducation. Même si Gaspé est à l'origine de la situation, il ne dénoncera pas moins Perrault, le 29 mai 1838⁵², comme étant le responsable de ses malheurs. Dans le chapitre 10, ce n'est pas lui qui ruine Perrault mais l'inverse⁵³. En outre, une tradition familiale dont m'a mis au fait Gaspard Massue veut que les siens aient également été ruinés par Gaspé et qu'ils n'aient pu survivre un temps que grâce au secours d'un gendre, Gaspard Le Moine. Si l'on ajoute aux 4 000 £ versées par les cautions les 1 169 £ réclamées par le jugement de la Cour du banc de la reine, Gaspé aurait prélevé 5 169 £ dans les fonds qui lui avaient été confiés.

50. ANQ, Québec, Cour du banc du roi, cause n° 224 (2 janvier 1830).

51. Lettre de JOSEPH-FRANÇOIS PERRAULT à ses petits-enfants, citée dans PHILIPPE-BABY CASGRAIN, *La vie de Joseph-François Perrault surnommé le père de l'éducation du peuple canadien*, Québec, Darveau, 1898, p. 158-159.

52. PIERRE-GEORGES ROY, *À travers "les Anciens Canadiens"*, Montréal, Ducharme, 1943, p. 79.

53. Voir le texte des *Anciens Canadiens* reproduit au début de cet article.

La situation financière de Gaspé s'est dégradée très tôt. Ses parents s'en sont rendu compte. Redoutant que leurs biens ne soient saisis à leur mort s'ils font de leur fils Philippe leur héritier, ils ont modifié leurs testaments dès 1812.

Ignace Aubert de Gaspé, qui avait testé le 2 décembre 1811, légua ses biens à sa femme. Si celle-ci était décédée, l'héritage passait à son fils Philippe qui était légataire universel, sous réserve de devoir verser à son frère Thomas une rente viagère de 62 £, 10 shillings payables deux fois l'an⁵⁴. Le 15 octobre 1812, nouveau testament du père. Les biens immobiliers reviennent à sa femme Catherine Tarieu de Lanaudière⁵⁵. Les biens mobiliers reviennent à Philippe et aux enfants de Thomas. En 1820, en un troisième testament, il lègue à sa femme et à son fils Thomas le tiers pour chacun des biens meubles et immeubles, tandis que Philippe n'obtient que l'usufruit du dernier tiers qui doit revenir à ses enfants. C'est dire qu'en cas de saisie l'héritage échapperait aux créanciers⁵⁶. Le 4 janvier 1823, les parents de Gaspé nomment Marguerite Tarieu de Lanaudière procuratrice auprès de la Banque de Québec⁵⁷.

Madame Ignace Aubert de Gaspé, née Catherine Tarieu de Lanaudière, passe également chez le notaire. Le 26 mars 1814, elle lègue ses biens immobiliers à son mari et, s'il est décédé, à ses deux fils⁵⁸. Le 14 mars 1823, elle lègue tous ses biens à son mari, sauf qu'un tiers des revenus et rentes revient à Thomas et à ses enfants. En cas de décès de ces derniers, ils reviendront aux enfants de Philippe⁵⁹. Le 15 mars 1831, elle lègue ses biens aux enfants de Thomas et de Philippe. Celui-ci garde la possession des immeubles en *fidei commis*; ses enfants doivent verser une pension alimentaire de 300 £ à leurs parents⁶⁰. Dix ans plus tard, le 17 juin 1841, elle lègue à Philippe et à sa femme l'usufruit de ses biens immobiliers dont la propriété revient à leurs enfants⁶¹. Ainsi, d'un testament à

-
54. ANQ, Greffe SIMON FRASER, n° 2318 (2 décembre 1811), *Testament d'Ignace Aubert De Gaspé Ecuier*.
55. ANQ, Greffe FÉLIX TÊTU, s. n. (15 octobre 1812), *Testament d'Ignace Aubert de Gaspé Ecuier*.
56. ANQ, Greffe SIMON FRASER, n° 4732 (7 décembre 1820), *Testament de l'honorable Ignace Aubert De Gaspé Ecuier*.
57. ANQ, Greffe SIMON FRASER, s. n. (4 janvier 1823), *Procuracion de Ignace Aubert de Gaspé et Catherine Tarieu de Lanaudiere à Marguerite Tarieu de Lanaudiere*.
58. ANQ, Greffe SIMON FRASER, n° 3152 (26 mars 1814), *Testament de Dame Catherine Tarieu De Lanaudiere Epouse de LHonorable Ig: Aub: De Gaspé Ecuier*.
59. ANQ, Greffe SIMON FRASER, n° 5320 (14 mars 1823), *Testament de Dame Catherine Tarieu Delanaudiere veuv. de l'honorable Ig: Aubert De Gaspé Ecuier*.
60. ANQ, Greffe SIMON FRASER, n° 7166 (15 mars 1831), *Testament de Dame Catherine Tarieu DeLanaudiere veuve de LHonorable Ignace Aubert Degaspé*.
61. ANQ, Greffe SIMON FRASER, n° 9059 (17 juin 1841), *Testament dedame Catherine Tarieu de Lanaudiere — veuve de l'honorable Ignace Aubert Degaspe*.

l'autre, les parents, qui ont bien perçu la situation, tentent de soustraire leurs biens à la saisie en déshéritant progressivement leur fils qui, ainsi, et contrairement à ce qui a toujours été affirmé, n'a jamais été seigneur de Saint-Jean-Port-Joli, même s'il en a joué le rôle.

Cette attitude des parents allait à l'encontre des façons de faire qui sont prêtées aux aristocrates et qui se fondent sur l'honneur dans la succession des générations. Chez les Aubert de Gaspé, la règle souffre des exceptions. Philippe Aubert de Gaspé lui-même agira à l'instar de ses parents. Comme son père, il fera preuve de mesquinerie à l'endroit des créanciers de son fils Édouard, qui est décédé. Dans une lettre au notaire Duval, Aubert de Gaspé écrit : « Mr. Eric Chouinard revient encore avec son ancienne [mot illisible], je lui ai déclaré formellement que je n'entendais pas payer les dettes de feu mon fils [Édouard]⁶² ». Plus loin, dans la même lettre, il précise : « Je vous prie de défendre à Thibault [le meunier] de faire des avances de grain, ou de sciage à ceux qui ont des réclamations contre feu mon fils Édouard. Ils se prévalent de cela pour ne pas me payer⁶³ ». Si elle n'est pas malhonnête, l'attitude est mesquine et elle montre un refus de se conformer à la principale obligation des seigneurs.

En dépit des précautions prises par les parents de Gaspé, les petits-enfants seront poursuivis par la Couronne qui prétend que, dans le cas de dettes à son endroit, elle peut sévir peu importent les stipulations des individus. Les petits-enfants sont représentés par Georges Saveuse de Beaujeu, mari d'Adélaïde Aubert de Gaspé et gendre de Philippe, et par Louise Giasson, veuve de Thomas Aubert de Gaspé. D'octobre 1835 à mai 1836, les deux représentants devront comparaître vingt fois devant les tribunaux. Les rebondissements de l'affaire sont si nombreux que la Cour du banc de la reine demande aux protonotaires Joseph-François Perrault et Edward Burrough d'en dresser une liste⁶⁴.



*Philippe Aubert de Gaspé
dans les dernières années de sa vie.*

62. PHILIPPE AUBERT DE GASPÉ, *Lettre au notaire Duval*, Québec, 5 mai 1866, APC, Fonds Nielson, p. 280 et 285.

63. *Ibid.*

64. ANQ, Cour du banc du roi, n° 1532 (1839).

Dans son roman, Aubert de Gaspé, par le truchement de Monsieur d'Egmont, veut laisser croire que ses « amis » sont les responsables de sa déconfiture financière. La présente étude montre que Aubert de Gaspé, à cause de ses besoins constants d'argent et son absence de scrupule, a roulé Miller et, surtout, a puisé pour lui-même dans les fonds dont il avait la garde. On comprend mal qu'il ait été prêt à risquer de perdre son poste et de se retrouver en prison en détournant la somme de 5 169 £ au profit de ses amis comme il le prétend dans son roman.

Les motivations d'un romancier peuvent être multiples. Gaspé a sans doute voulu évoquer favorablement le milieu de la noblesse à la fin du régime français et au début du régime anglais et probablement répondre au roman de Chauveau qui s'attaquait aux nobles et aux seigneurs⁶⁵. Mais surtout, il a voulu se disculper en attribuant ses infortunes à autrui et se refaire une réputation pour la postérité. C'est cette démarche que les critiques ont ignorée. Sans doute les spéculations qu'il a faites, seul ou avec Louis Plamondon et Rémi Vallières de Saint-Réal, n'ont pas rapporté comme il l'aurait souhaité. Il n'a pas hésité à escroquer Miller. Il a magouillé avec ses parents et avec ses tantes de Lanaudière. Cela ne suffisant pas, il a puisé dans les fonds dont il avait la garde. Il a ruiné Perrault et, ce faisant, a mis un terme à un projet pédagogique qui était si important pour le Québec. En plus, il a sans doute compromis l'avenir de quelques-uns de ses enfants⁶⁶. Par la suite, il fera preuve de dureté à l'endroit d'un censitaire et des créanciers de son fils défunt. En définitive, cette étude sur les finances de Gaspé n'altère pas la valeur du roman. Elle montre cependant un écrivain assez différent de celui que la critique a voulu voir en confondant l'auteur et son personnage de Monsieur d'Egmont.

Roger Le Moine

65. ROGER LE MOINE, « *Les Anciens Canadiens* ou l'envers de *Charles Gutrin* », *Les Cahiers des dix*, vol. 49 (1994), p. 139-158.

66. Deux des fils d'Aubert de Gaspé donneront dans l'alcoolisme. Au moment de son emprisonnement, toutes ses filles sont mariées à l'exception de deux d'entre elles, dont Philomène qui connaîtra un destin tragique. Charles de Salaberry et elle se seraient mariés « si les écus n'[avaient manqué] des deux côtés ». (Journal manuscrit d'Amélie Duchesnay-Lindsay, Fonds privé.) Il est sans travail et elle ne peut compter sur une dot. Ensuite, grâce à la générosité de sa sœur, Madame de Beaujeu, elle quittera le pays pour se faire admettre dans une communauté religieuse française. Elle mourra des suites de privations lors de la Commune de Paris. Voir ROGER LE MOINE, « Philomène Aubert de Gaspé (1837-1872). Ébauche d'une biographie », *Questions d'histoire littéraire. Mélanges offerts à Maurice Lemire*, sous la direction de Aurélien Boivin, Gilles Dorion et Kenneth Landry, Québec, Nuit blanche, 1996, p. 95-106.

APPENDICE

Inventaire des biens mobiliers de la résidence de Philippe Aubert de Gaspé au 68-70, rue Saint-Louis⁶⁷

Ce document est intéressant en ce qu'il dresse l'inventaire du contenu d'une maison cossue. Mais il mène à une question : pourquoi Gaspé vend-il le mobilier et le contenu de sa maison à sa tante Marie-Louise Tarieu de Lanaudière, qui, pourtant, s'en disait la propriétaire? Il se peut qu'il ait ainsi voulu éviter une possible saisie et utiliser le montant pour rembourser quelques dettes et cela, sans que tous ces « effets mobiliers » ne quittent sa maison. Car il en conserve l'usage puisque Marie-Louise de Lanaudière demeure chez lui. Il se peut également que celle-ci ait voulu se protéger au cas où Gaspé ne pourrait pas lui rembourser la somme de 2 000 £ si elle lui avait tout simplement consenti un prêt.

18^{me} May 1820vente d'effets mobiliers

⁶⁸ Pardevant les Notaires Publics en la province du Bas Canada résidens à Québec

Soussignés _____

Fut présent Philippe Aubert de Gaspé Ecuyer, Shérif du District de Québec y demeurant rue St.Louis; Lequel a volontairement reconnu et confessé avoir pour les considérations et le prix cy après spécifié avoir — vendu, cédé, quitté et transporté dès maintenant et à toujours et garantir de tous troubles à Demoiselle Marie Louise DeLanaudière, fille Majeure usant de ses Droits⁶⁹ demeurant avec mon dit Sieur De Gaspé, à ce présente et acceptant pour elle à l'avenir tous les meubles de ménage linges, Ustensils de cuisine et autres effets cy après mentionnés et spécifiés et dont elle est, la dite Demoiselle Marie Louise de Lanaudiere, en possession dès avant ces présentes Savoir, d'abord dans la chambre à diner au rez de chaussée du Coté Sud faisant face a la rue St.Louis —

Item	Un Tapis de toile cirée _____
_____	Un Sideboard de Mohogany _____
_____	Une Pandule _____
_____	Une Urne d'argent _____
	Une douzaine chaise peintes en bleu <u>fancy chairs</u>
	Une cuve Mohogany pour tenir le vin froid _____
	Trois Tables Ditto à Cartes _____
	Un Sopha Ditto en crin _____

67. Ce document m'a aimablement été transmis par Michel Gaumont.

68. En marge : N° 1782 / P.A. DeGaspé Es' / à D^{le} / M. L. DeLanaudière / 1 Exp : à P. Gaspé.

69. Une croix au-dessus de ce mot renvoie à un ajout en marge : « Co Seigneuresse de St. Valier, St. Pierre Lebecquet et autres lieux » Au-dessous de cet ajout, ces initiales sont inscrites : M. L. L. / PhA DeG / B / P. L.

Une table a d° Ditto _____
 Un garde feu pince, pelle et fourgon et balet
 Un porte charbon de cuivre _____
 Un porte vers à trois ponts _____ Mohagany
 un écran _____ Ditto
 Une Tablette avec quatrevingts dix livres
 d' historiette de Littératures diverses
 Une garniture de corniche _____
 Quatre cadres dorés avec gravures _____

 dans l'office

Un Tapis toile cirée _____
 Deux Tables _____ Mohagany
 Un Side-board _____ Ditto
 Une douzaine de chaise peinte en Jaune, fancy Chairs)
 Deux bibliothèques Mohagany avec les
 Livres qu'elles contiennent montant à trois
 cents volumes, tant de Littératures que
 de Loix.
 Un miroir doré _____
 Un bureau avec balance pour peser l'or _____
 Un fusil et une paire de pistolet _____
 Six Cadres dorés avec gravures _____

Dans la chambre } Item un Tapis toile cirée _____
 derrière l'office } — Douze Chaises peintes en noir, fancy Chairs)
 — Un Sopha couverture d'indienne
 — Trois tables — cerisier et noyer _____
 — Un poêle Simple avec Son tuyeau _____

 Dans la dépense

Un Tapis toile cirée,
 Une table de pin
 Une fontaine, avec Sa cuvette _____
 Un Quart à l'eau
 Dix Cabarêts ferblanc vernis _____
 Quatre Douzaines Couteaux et autant
 de fourchettes à manches d'ivoire _____
 Six Douzaines de Couteaux et autant de
 fourchettes à manches verd. _____
 Douze douzaines de couteaux et autant
 de fourchettes à manches de corne et de bois _____
 Vingt Douzaines d'assiettes de grais faillance
 à tour bleu diverses Sortes _____
 Six Douzaines Gobelets et verres à vin
 Une Douzaines de Carafles _____

	Un Lot de pots Salières, moutardiers [signe illisible]
	Quatres Douzaines de tasses et autant de Souscoupes
	un Sucrier, et thé pot de faillance bleue
Argenterie {	Quatre Douzaines de cuilleres d'argent, —
	pour la Soupe,
	Une cuilleres potagère — Ditto
	Six Douzaines de cuillères Ditto, a thé.
	Trois Douzaines Fourchettes — Ditto —
	Quatre Douzaines cuillères à dessert <u>Ditto</u>
	Huit cuillères a ragout _____ Ditto
Item	— Une Cuillère a Salade — d'argent
	— Une ditto à olive — Ditto
	— Deux Thé pots d'argent _____
	Quatre boîtes à Couteaux _____
<u>Dans la dépense</u> }	Deux Armoires pin
	<u>Privée</u> } Un marche pieds _____
	Une Cannevette _____
	Un Service [mot rayé] double, de faillance bleue,
	pour la table.
<u>Argenterie</u>	Quatre plats d'argent _____
	Deux Sauciers d'argent avec couvercles et
	Cuillères _____
	Un Sucrier d'argent
	Un Pot à thé Ditto
	Quatre Plateaux d'argent
	Un porte plats Ditto
	Quatre Plateaux d'argent
	Un porte plats Ditto
	Une Ecuelle d'argent
	Deux huiliers, métal, rebords d'argent
	Un porte-Oeufs
	Un plateau pour Oeufs métal rebords d°.
	Deux Douzaines Chandeliers diverses
	Grandeures argentés _____
	Deux petits pots d'argent _____
	Quatre petites cuillères a fils d'argent
	Six ditto unies _____ Ditto
	Une Trois paires pinsettes à Sucre Ditto
	Un Plateau (Liquor Stand, a rebords Ditto —
	Quatre portes Carafles — argentés —
	Une Cuillère à <u>Punch</u> _____ d'argent —
	Trois Martinets avec leurs mouchettes et éteignoirs d'argent
	Six dessous de Salières, d'argent
	Douze paires Carafles — verre coupé

Quatre Comptiers Cristal _____
 Huit Salieres cristal _____
 Un Service à thé de Porcelaine
 Deux autres à Ditto de Ditto
 Un — Ditto d^e commun
 Six Douzaines verres à Champagne
 Trois pots à l'eau, de Cristal
 Quatre ditto _____ commun
 Une canistre _____
 Sept boîtes contenant diverses articles
 Un Service à dessert de porcelaine dorée
 Douze douzaines de Gobelets, verre coupé.
 Quatorze douzaines verres a vin, ditto.—
 Siz Douzaines de Sceaux à laver les mains.—

Chambre de compagnie au second étage	}	Trois Tapis Brussele _____ Deux Douzaines de chaises Mohagany Deux Bergères _____ Ditto Deux Sophas en crin _____ Ditto Une Table a Sopha _____ Ditto Trois tables à cartes _____ Ditto Deux tapis à foyers _____ Un garde feu _____ Une pelle pince et fourgon Une ditto —D° — α —D°— Six Tapis communs pour Chambres de diverses grandeurs — Cinq paires de rideaux à fenêtres, d'indienne diverses couleurs. — Deux paires rideaux de moire Douze paires Rideaux bazen blanc Trois grands miroirs Un Set de table a diner _____ Mohagany
Item		Une garniture de corniche consistant en — figure et Chandeliers et lustres de Cristal. — — Deux petits tabourets.
Chambres à coucher		Quatre lits complets _____ — Une commode — Un miroir — un Lave-main _____ Mohagany — Six Chaises — (fancy Chairs) — Une petite table —

- Chambre
de Toilette
- Une grande Armoire de Mohagany
Deux commodes
Un Lavoir — Mohagany
Six Chaises, fancy chairs,
Deux Coffres-forts _____
Un poêle Simple avec tuyeau
Un Sopha, commun,
Une boîte à toilette, Mohagany,
- Dans la Cuisine
- Item Six tables communes,
Cinq lits complets, pour Domestiques,
Deux grandes Mermittes de fer pour la lessive,
Six petites pour la cuisine
Chaudrons, casseroles, poêles à frire au
nombre de dixhuit
Huit Sassepannes
Une Douzaines de Chaises communes
Une paire de Chenêts
Quatre armoires ou buffets
Deux cuisinières, fer blanc,
Une Huche, _____ pin _____
Douze Grosses bouteilles vuides —
huit Couvre-plats — fer blanc
- Dans la Cave
- Une Barique de vin de Ténérif. _____
Une pipe de^{vin}Madère. _____
Une pipe de Gin. _____
Une barique d'eau de vie de France.
Deux quarts de Lard _____
Un ditto de boeuf _____
Trois caisses de vin de Bordeaux
Un quart de farine _____
Huit Douzaines^{bouteille}de vin de Madère
Seize ditto ditto de vin de Port
Item vingt quatre douzaines bouteilles
de vin du Rhin. _____
Item Huit Douzaines ditto divers vins étrangers _____
- Dans la Cour }
et bâtiments }
- Quinze cordes de bois de chauffage.
Une Charrette et un Tombreau.
Une Calèche couverte. —
Trois Carioles. _____
Deux Traineaux. _____

Une Berline. _____
 Une Calèche à quatre Rouës
 Deux Cheveaux poil brun
 Une vache poil roux —
 Deux Harnois _____
 Deux Douzaines de poules
 Une Selle et bride
 Cinq grands coffres de bois _____

Au troisieme }
 étage de la }
 maison

Six paires draps de Coton _____
 Quinze paires drap de toile _____
 Douze Courtes pointes —
 Trois Douzaines têtes d'oreillets
 Six paires de Couvertes
 Six Douzaines de Serviettes
 Deux douzaines de Nappes, à diner,
 huit paillasses. _____
 Cinq baudéts. _____
 Quatre couchettes. _____
 Douze coffres et valizes. —
 Cent livres Sucre blanc
 Un quart Cassonade —
 Quarante Livres Thé —
 Trente Six Livres coffé
 Un double Set d'Harnois argenté complet
 Deux douzaines chaises, fancy chairs,
 Trois Commodes _____
 Cinq Armoires communes _____

Dans l'entrée

Une Horloge.
 Un Tapis toile cirée.
 Une Lampe de Cristal —

Dans le Grenier

Item Trois gardes feu
 Quatre Robes de Carioles
 Six sets d'oreillets pour voitures _____
 Un Lot de Tuyeaux. _____
 Une bassinoire de cuivre,
 Une Casserole de ditto —
 Un grand Farinier rempli de farine
 Une douzaine de Caisses à bois. _____
 Une Chaise de Malades
 Quatre Grosses d'assiettes de grais —

Tel et ainsi que le tout est comme dit est, dès avant ces présentes en la possession de la Dite Demoiselle Marie Louise DeLanaudière ainsi qu'elle le déclare dont elle est — contente et Satisfaite et en décharge le dit vendeur.

Cette présente vente ainsi faite pour et moyennant le prix et Somme de Deux Mille Livres du Cours Actuel de la Province du Bas Canada; que le dit Sieur De Gaspé, vendeur reconnoit et déclare avoir eu et reçu dès avant ces présentes en un billet que la dite Demoiselle Marie Louise DeLanaudiere auroit consentit à Demoiselle Agathe DeLanaudière dont [mot rayé] le dit Sieur De Gaspé reconnoit avoir reçu de la Banque de Québec le montant et ou le dit Billet est actuellement et que la dite Demoiselle Marie Louise DeLanaudière promet et s'oblige payer et Satisfaire à demande. Au moyen de quoi le dit S^r. De Gaspé tient quitte et valablement déchargé la dite Demoiselle Marie Louise DeLanaudiere pour raison de la présente vente.

Et au moyen de tout ce que dessus le dit Sieur De Gaspé veut et entend que la dite Demoiselle Marie Louise DeLanaudière Jouisse, fasse et dispose de tout ce que dessus vendû en toutes propriété Car ainsi [signe]. _____

Promettant X. Obligéant X

Renonçant [signe]. fait et passé à Quebec en la Maison et demeure des dites parties Rue S^t. Louis le dixhuit May Mil huit cent vingt Les quelles ont Signé avec nous dits Notaires, lecture faite ./ . _____ Un renvoi à costé marge bon.

[Ont ensuite signé, dans l'ordre:] Ph. A. De Gaspé / Bélanger Not. Pub / M. L. Lanaudierre / P. Laforce not.